

**Vloet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be



08193310

Tribunal de Commerce de Tournai
Déposé au Greffe le

05 DEC. 2008
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0460.825.323

Dénomination

(en entier) : **GEARING INDUSTRY**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 7711 DOTTIGNIES, Rue Theodor Klüber, 7

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Ludovic DU FAUX à Mouscron en date du vingt novembre deux mille huit enregistré onze rôles huit renvois à Mouscron 2, le vingt-quatre novembre deux mille huit, volume 166, folio 55, case 2. Reçu : vingt-cinq euros (25,00 €). Le Receveur (signé) a.i. P. PARENT.

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "GEARING INDUSTRY", ayant son siège social à 7711 Dottignies, Rue Theodor Klüber 7, registre des personnes morales Tournai et avec numéro de T.V.A. BE 0460.825.323 a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution – Augmentation de capital: incorporation de réserves disponibles

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société à concurrence d'un montant de huit cent cinquante-deux mille euros (€ 852 000,00), pour le porter de septante mille euros (€ 70 000,00) à neuf cent vingt-deux mille euros (€ 922 000,00), par incorporation de réserves disponibles à concurrence dudit montant, sans création ni émission de nouvelles actions.

Deuxième résolution - Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

L'assemblée constate que l'augmentation susmentionnée de capital a été réalisée effectivement, de sorte que le capital de la société s'élève actuellement à neuf cent vingt-deux mille euros (€ 922 000,00), représenté par sept cent cinquante (750) actions.

Troisième résolution – Réduction de capital

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence d'un montant de huit cent quarante-neuf mille six cent trente euros (€ 849 630,00), pour le ramener de neuf cent vingt-deux mille euros (€ 922 000,00) à septante-deux mille trois cent septante euros (€ 72 370,00) en vue de l'acquisition de deux cent cinquante (250) actions propres, avec de leur destruction immédiate.

Cette réduction de capital s'imputera pour un montant de vingt-trois mille trois cent trente-trois euros (€ 23 333,00) sur le capital fiscalement réellement libéré et pour un montant de huit cent vingt-six mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros (€ 826 297,00) sur les réserves disponibles, incorporés dans le capital.

Messieurs Xavier et Bruno DEDECKER, prénommés, déclarent ne pas vouloir faire usage de la possibilité de vente à la société d'une partie de leurs actions.

Madame Beatrice DEDECKER, prénommée, déclare vouloir faire racheter par la société deux cent cinquante (250) actions qu'elle détient dans la société anonyme « GEARING INDUSTRY », pour un prix global de huit cent quarante-neuf mille six cent trente euros (€ 849 630,00), ce qui est approuvé expressément par messieurs Xavier et Bruno DEDECKER, autres actionnaires de la société. Madame Beatrice DEDECKER, prénommée, déclare être le propriétaire légitime desdites actions et déclare vendre les actions à la société en pleine propriété, sous la garantie ordinaire de droit et pour quitte et libre de tout gage, saisi ou autres empêchements quelconques.

En conséquence, l'assemblée décide de racheter deux cent cinquante (250) actions envers madame Beatrice DEDECKER, qui accepte. Dès lors la société anonyme « GEARING INDUSTRY » obtient la pleine propriété et la libre jouissance de ces actions.

Le paiement à madame Beatrice DEDECKER ne pourra être effectué que deux mois au plus tôt après la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de réduction de capital et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 613 du Code des sociétés et au plus tard dans la quinzaine suivant l'expiration de ce délai de deux mois..

Les actions acquises sont détruites immédiatement.

Puis l'assemblée décide d'attribuer au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution de ladite résolution. Plus spécifiquement, le conseil d'administration est autorisé à réaliser ou à faire réaliser le paiement dès que la loi le permet.

Mentionner sur la dernière page du Vloet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée constate que le rachat et la destruction de deux cent cinquante (250) actions propres sont réalisés et que le capital est réduit à concurrence d'un montant de huit cent quarante-neuf mille six cent trente euros (€ 849 630,00), de sorte que le capital de la société s'élève actuellement à septante-deux mille trois cent septante euros (€ 72 370,00), représenté par cinq cents (500) actions.

Quatrième résolution – Modification de la nature des actions

L'assemblée décide de modifier la nature des actions, en ce sens que les actions seront nominatives.

Contre remise, par les actionnaires, des actions qu'ils possèdent actuellement, les actions au porteur existantes seront détruites par l'apposition d'un cachet « DÉTRUIT » et remplacées par une inscription nominative au registre des actionnaires.

Les actions ainsi remplacées auront les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions originelles.

Cinquième résolution – Répartition des actions en trois catégories

L'assemblée décide de répartir les cinq cents (500) actions existantes en trois catégories, à savoir les actions de type A comprenant les actions numérotées de un (1) à deux cent treize (213), les actions de type B comprenant les actions numérotées de deux cent cinquante et un (251) à quatre cent soixante-trois (463) et les actions de type C comprenant les actions numérotées de deux cent quatorze (214) à deux cent cinquante (250) et de quatre cent soixante-quatre (464) à cinq cents (500).

L'assemblée décide ensuite d'attribuer les actions de type A et de type C à monsieur Xavier DEDECKER, prénommé et les actions de type B à monsieur Bruno DEDECKER, prénommé.

Ensuite l'assemblée décide de modifier la disposition statutaire relative à la composition du conseil d'administration comme étant prévu à la douzième résolution ci-après.

Sixième résolution – (Re)formulation des dispositions statutaires relatives à la cession des actions entre vifs et en cas de décès

L'assemblée décide de reformuler les dispositions statutaires relatives à la cession des actions entre vifs et en cas de décès, comme étant prévu à la douzième résolution ci-après.

Septième résolution – Modification de l'exercice des droits attachés aux actions détenues en indivision

L'assemblée décide de modifier la disposition statutaire relative à l'exercice des droits attachés aux actions détenues en indivision comme étant prévu à la douzième résolution ci-après.

Huitième résolution - Insertion de la possibilité d'instituer un comité de direction et d'audit

L'assemblée décide d'insérer dans les statuts la possibilité d'instituer un comité de direction et un comité d'audit, comme étant prévu à la douzième résolution ci-après.

Neuvième résolution – Modification de la représentation externe

L'assemblée décide de modifier la représentation externe en ce sens que la société sera représentée en justice et dans les actes soit par deux administrateurs délégués agissant conjointement, soit par un administrateur délégué agissant ensemble avec le président du conseil d'administration, sans qu'ils ne doivent justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Dixième résolution – Suppression des pouvoirs du conseil d'administration concernant le rachat d'actions propres

L'assemblée décide de supprimer les dispositions statutaires relatives aux pouvoirs du conseil d'administration concernant le rachat d'actions propres, à cause de l'expiration du délai, comme étant prévu à la douzième résolution ci-après.

Onzième résolution – Reformulation dispositions statutaires

L'assemblée décide de (re)formuler les dispositions statutaires relatives: au siège social, à l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire et par émission d'obligations convertibles et de warrants; à l'amortissement du capital; à l'exercice des droits attachés aux actions détenues en indivision; à la réunion, la composition, la compétence et au fonctionnement du conseil d'administration; à la nomination et la rémunération des administrateurs et commissaires; à la réunion et au fonctionnement des assemblées générales; à l'accès aux assemblées générales; à la répartition du bénéfice et à la dissolution et la liquidation de la société, tout ceci comme étant prévu à la douzième résolution ci-après.

Douzième résolution - Adoption de nouveaux statuts

L'assemblée décide d'actualiser les statuts en adoptant un tout nouveau texte conformément aux résolutions prises ci-avant et en supprimant toutes dispositions superflues.

Après discussion et approbation de chacun des articles, l'assemblée décide d'arrêter les statuts comme suit:

STATUTS

Article 1. – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

La société est une société commerciale sous la forme d'une société anonyme dont la dénomination particulière est «GEARING INDUSTRY».

Article 2. - SIEGE

Le siège social pourra être transféré à tout autre endroit dans la Région Wallonne ou dans la Région Bruxelloise, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes au Moniteur belge.

La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des agences, dépôts et succursales en Belgique et à l'étranger.

Article 3. – OBJET

La société a pour objet:

I. Pour son propre compte:

a. l'acquisition par souscription ou achat d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion de ces valeurs ;

b. la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

II. Tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

a. la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques;

b. l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre la société peut également se porter fort ou se porter caution dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation;

c. de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social;

d. de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte;

e. d'effectuer des études, de programmer et de mettre en route des systèmes d'organisation, de vente de publicité, de marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises;

f. d'exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet;

g. la développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how et d'actifs immobiliers apparentés;

h. la prestation de services administratifs et informatiques pour compte de tiers;

i. l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, l'activité de commissionnaire, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref l'intermédiaire commercial;

j. la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application.

La société peut exécuter toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut réaliser son objet, tant en Belgique et qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

La société ne peut gérer un patrimoine et fournir des avis de placement au sens des lois et des arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers et relatif à la gestion de patrimoine et aux avis de placement.

Article 4. - DUREE

La société existe à partir de sa constitution pour une durée illimitée.

Article 5. - CAPITAL

Le capital social s'élève à septante-deux mille trois cent septante euros (€ 72 370,00). Il est représenté par cinq cents (500) actions de capital, sans désignation de valeur nominale, qui représentent chacune une part égale dans le capital, à savoir deux cent treize (213) actions de type A, numérotées de un (1) à deux cent treize (213), deux cent treize (213) actions de type B, numérotées de deux cent cinquante et un (251) à quatre cent soixante-trois (463) et septante-quatre (74) actions de type C numérotées de deux cent quatorze (214) à deux cent cinquante (250) et de quatre cent soixante-quatre (464) à cinq cents (500).

Le capital peut être modifié.

Droit de préférence

Le droit de préférence légal pour les actionnaires est d'application en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire ainsi qu'en cas d'émission d'obligations convertibles et de warrants.

Le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentiel sera de vingt jours minimum, sauf ce qui sera dit ci-après pour le nu-propiétaire.

Au cas où l'action est grevée d'usufruit, le droit de souscription préférentiel sera exercé par le nu-propiétaire, sauf convention contraire. Les titres nouveaux ainsi acquis reviendront au nu-propiétaire en pleine propriété. Le nu-propiétaire devra exercer son droit de souscription préférentiel au plus tard le quinzième jour après l'ouverture du droit de souscription. Faute pour le nu-propiétaire de recourir à son droit de préférence, l'usufruitier pourra exercer son droit de préférence durant les jours restant à courir. Les titres nouveaux que l'usufruitier recevra dans ce cas lui reviendront en pleine propriété.

A l'issue du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence, si la société n'a pas fait appel public à l'épargne, le droit de souscription préférentiel sera exercé par les anciens actionnaires qui ont déjà fait usage de

leur droit en proportion du capital représenté par leurs actions, soit en toute autre proportion à convenir entre les actionnaires intéressés; à défaut de cela, les tiers peuvent participer à la souscription des titres.

Article 6. - LIBERATION

Le capital est intégralement souscrit et libéré.

Amortissement du capital

L'assemblée générale, délibérant à la simple majorité des voix et sans quorum particulier peut, en dehors du cadre d'une réduction de capital, décider que le capital sera amorti par voie de remboursement des actions, représentant le capital, tirées au sort, au moyen d'une partie du bénéfice distribuable au sens de la loi et des statuts.

L'amortissement a lieu par remboursement au pair des actions désignées par tirage au sort en vue de respecter l'égalité entre les actionnaires.

Les actions amorties sont remplacées par des actions de jouissance. Les droits attachés aux actions de jouissance sont les mêmes que ceux attribués aux actions non amorties à l'exception du droit au remboursement de l'apport et à l'exclusion, après amortissement du capital, du droit de participation à un premier dividende ad un centième du montant du capital social, lequel dividende est réparti proportionnellement entre les actions non amorties.

Article 14. - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui en vertu de la loi ou des présents statuts n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Article 15. COMITE DE DIRECTION - GESTION JOURNALIERE - MISSIONS SPECIALES

Comité de direction

Le conseil d'administration est autorisé de déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches que les membres du comité de direction auraient convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Comité d'audit

Le conseil d'administration peut en son sein, selon les dispositions du Code des sociétés, établir un comité d'audit qui est chargé entre autre du suivi permanent des dossiers confiés au commissaire. Les conditions de désignation des membres du comité d'audit, leurs démissions et salaires, la durée de leurs missions et le mode de fonction du comité d'audit seront déterminés par le conseil d'administration.

En cette qualité, le comité d'audit peut accorder notamment des dérogations au commissaire, telles que prévues par les dispositions du Code des sociétés.

Le conseil d'administration peut également intervenir comme comité d'audit au sens des dispositions du Code des sociétés et notamment être chargé d'assurer le suivi permanent des dossiers confiés au commissaire.

En cette qualité, le conseil d'administration agissant comme comité d'audit, peut accorder des dérogations au commissaire, comme visées aux dispositions du Code des sociétés.

Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou à plusieurs de ses membres, qui porteront dans un tel cas, le titre d'administrateur délégué, ou à un ou plusieurs directeurs ainsi que des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toute autre personne.

Missions spéciales

Le conseil a qualité pour nommer des mandataires particuliers et/ou charger des administrateurs de missions spéciales et leur accorder des rémunérations, lesquelles rémunérations sont à comptabiliser parmi les frais généraux.

Article 16. - POUVOIR DE REPRESENTATION EXTERNE

Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée en justice et dans les actes soit par deux administrateurs délégués agissant conjointement, soit par un administrateur délégué agissant ensemble avec le président du conseil d'administration, sans qu'ils ne doivent justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 18. - REUNION - CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, le premier lundi du mois de juin à quinze heures, dans la commune du siège de la société.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales, tant spéciales qu'extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Convocation

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales.

Mise à la disposition de documents

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des administrateurs et des commissaires en vertu de la loi, leur est adressée en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Tout actionnaire, obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée générale une copie de ces documents au siège de la société.

Décisions par écrit

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 19. – REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE – DROIT DE VOTE

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial. Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leur représentant ou organe légale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension du droit de vote, prévus par la loi.

Lorsqu'elles sont de valeur inégale ou que leur valeur n'est pas mentionnée, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible.

Article 20. – ACCES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Afin d'être admis à une assemblée générale, les titulaires d'actions nominatives devront, si cela est requis dans les convocations, se faire inscrire à l'endroit indiqué dans la convocation, au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, sera signée par chaque actionnaire ou mandataire, avant de prendre part à l'assemblée générale.

Article 23. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 24. – REPARTITION DU BENEFICE

L'assemblée générale décide de la répartition de bénéfice.

Le bénéfice net tel qu'il ressort du compte de résultats, ne peut être utilisé tenant compte des dispositions légales quant à la formation de la réserve légale, la fixation du montant distribuable et, après amortissement du capital, la distribution d'un premier dividende ad un centième du capital social, lequel dividende est réparti proportionnellement entre les actions non amorties.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif ne peut comprendre :

1° le montant non encore amorti des frais d'établissement;

2° sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Dividende intérimaire

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, distribuer un acompte sur dividende sur le résultat de l'exercice et déterminer la date de la mise en paiement de ce dernier.

Cette distribution ne peut avoir lieu qu'au moyen du bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant diminué des pertes reportées ou augmenté du bénéfice reporté, sans qu'il puisse être prélevé sur les réserves qui selon la loi ou les statuts sont ou doivent être constituées.

Le conseil d'administration détermine le montant de l'acompte sur dividende en fonction de l'alinéa précédent au vu d'une situation active et passive de la société, établie au plus deux mois avant la décision. Cette situation est visée par le commissaire éventuel qui établit un rapport de révision qui restera annexé à son rapport annuel.

Il ne peut être décidé d'une distribution d'un acompte sur dividende que six mois après la clôture de l'exercice précédent et après que les comptes annuels de cet exercice aient été approuvés.

Après distribution d'un premier acompte sur dividende, il ne peut être décidé d'une nouvelle distribution que trois mois après la décision de distribution du premier acompte sur dividende.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende en contradiction avec ces dispositions, doivent le rembourser si la société prouve qu'ils connaissent l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 25. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le tribunal de commerce compétent.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, les liquidateurs distribueront l'actif net aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont titulaires et selon une répartition qui doit être approuvée préalablement par le tribunal de commerce compétent.

En outre, les biens encore présents en nature seront distribués de la même manière.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs, avant de procéder à la distribution prévue à l'alinéa précédent, tiennent compte de cette situation inégale et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité stricte, soit par l'appel de versements complémentaires sur les titres non suffisamment libérés, soit par des remboursements prétables, en numéraire ou en titres, en faveur des titres libérés dans une plus grande proportion.

Treizième résolution - Démission et nominations

L'assemblée décide de procéder à la démission à partir de ce jour de tous les membres du conseil d'administration actuel, à savoir:

monsieur Patrice DEDECKER;
madame Nadine SAELENS;
monsieur Xavier DEDECKER;
monsieur Bruno DEDECKER, tous prénommés.

La démission de monsieur Patrice DEDECKER implique également sa démission en tant que président du conseil d'administration et en tant qu'administrateur délégué.

Ensuite, conformément à l'article 10 des statuts, l'assemblée décide de nommer en tant qu'administrateurs à partir de ce jour pour une période expirant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille quatorze:

a/ sur proposition du détenteur des actions de type A: messieurs Xavier DEDECKER et Patrice DEDECKER, prénommés;
b/ sur proposition du détenteur des actions de type B: monsieur Bruno DEDECKER et madame Nadine SAELENS, prénommés.

Tous les administrateurs, ainsi nommés, déclarent accepter leur mandat et déclarent ne pas être frappés d'une quelconque interdiction pour exercer leur mandat.

Quatorzième résolution - Pouvoirs et procurations

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts. Elle désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications à la Banque-Carrefour des Entreprises et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichets d'entreprise agréés au choix du mandataire, à savoir les collaborateurs nommés ci-après de Deloitte., qui élisent domicile au bureau à 8500 Kortrijk, President Kennedypark 8 a:

1. madame Linda MARTENS;
2. madame Isabelle VANSTEENKISTE.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des tarifs des différents guichets d'entreprise.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ainsi nommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité des voix de nommer à partir de ce jour pour une période expirant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille quatorze:

a/ en tant que président du conseil d'administration: monsieur Patrice DEDECKER, prénommé; qui accepte;
b/ en tant qu'administrateurs délégués: messieurs Xavier DEDECKER et Bruno DEDECKER, prénommés, qui acceptent.

En cette qualité, chaque administrateur délégué disposera de la signature de la société pour toutes les opérations de la gestion journalière, sans limitation de montant.

Auprès des banques et des entreprises d'utilité publique, cela signifie entre autre que chaque administrateur délégué, agissant seul, peut: ouvrir tous comptes auprès des banques ou auprès de l'administration des comptes chèques postaux; effectuer et approuver toutes les opérations sur les comptes ouverts ou à ouvrir; résilier ou clôturer les comptes et en encaisser le solde, quel que soit le montant. Chaque administrateur délégué, agissant seul, représentera également la société pour toutes les opérations auprès des entreprises d'utilité publique, telles que les chemins de fer, la poste, le téléphone, l'électricité, l'eau et autres, quel que soit le montant.

Ne sont toutefois pas considérées comme des opérations de la gestion journalière:

-des investissements immobiliers



Volet B - Suite

-des investissements qui dépassent une valeur de dix pour-cent (10%) du patrimoine propre comme étant repris dans les derniers comptes annuels approuvés. Pour déterminer la valeur d'un investissement, il faut tenir compte de la valeur des sous-investissements faisant partie d'un ensemble d'investissements

- l'engagement et le licenciement de membres de personnel cadre
- la cession d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité appartenant au groupe familial
- l'expansion des activités vers l'étranger.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire associé, Ludovic DU FAUX

Déposées en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications aux statuts ;
- texte coordonné des statuts